

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
BRANCHEMENT ENEDIS EN TRAVERSE DE ROUTE
SUR 22ML POUR RACCORDEMENT ELECTRIQUE
RUE DU PARC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 13 juin 2023 présentée par l'entreprise ENEDIS - AVENEL.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de branchement ENEDIS en traversé de route sur 22ml pour raccordement électrique réalisées par l'entreprise ENEDIS - AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article Ier.- REGLEMENTATION

Du 05 et le 19 juillet 2023, les mesures suivantes sont applicables au niveau du n° 177 rue du Parc.

Article 1.1.- Circulation

- Le stationnement est interdit au droit du chantier avec suppression de quelques places.
- La chaussée est rétrécie au droit du chantier avec une a=largeur de voie maintenue à 2m.
- La circulation est alternée manuellement.
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route pendant les travaux.
- La mise en place du balisage, des tôles, des barrières et des panneaux est à la charge de l'entreprise ENEDIS - AVENEL de jour comme de nuit.

Article 1.2.- Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise ENEDIS - AVENEL est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier et à proximité des travaux.

Article II.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENEDIS - AVENEL. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise ENEDIS - AVENEL est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise ENEDIS - AVENEL est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise ENEDIS - AVENEL.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise ENEDIS - AVENEL.

Fait à Malaunay, le 26/06/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication